

ANNEXE

15.057 - Tableau comparatif (droit en vigueur (constitution et lois), initiative populaire, contre-projet direct)

Droit en vigueur constitutionnel (Cf.)	Lois en vigueur (LB, LIFD, LBA)	Initiative populaire fédérale 'Oui à la protection de la sphère privée'	Contre-projet direct
I Art. 13 Protection de la sphère privée		I La Constitution est modifiée comme suit: Art. 13 Protection de la sphère privée	I La Constitution est modifiée comme suit: Art. 13 Protection de la sphère privée
¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.		¹ Toute personne a droit à la protection de sa sphère privée.	¹ Toute personne a droit à la protection de sa sphère privée.
² Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.		² Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications ainsi qu'à la protection de sa sphère privée financière.	² Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications, ainsi que de sa sphère privée financière.

		³ Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.	³ Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.
	Art. 47, al. 1, 1bis, 4 et 5 LB: ¹Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement: a. en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque, ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en raison de sa charge ou de son emploi; b. incite autrui à violer le secret professionnel; c. révèle un secret qui lui a été confié au sens de la let. a ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers. ^{1bis} Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al.	⁴ Des tiers ne sont autorisés à fournir aux autorités des renseignements en lien avec les impôts directs dont les cantons effectuent la taxation et la perception et concernant une personne domiciliée ou sise en Suisse qui s'y oppose que dans le cadre d'une procédure pénale, et exclusivement s'il existe un soupçon fondé de présumer que:	⁴ Les banques n'ont l'autorisation et l'obligation de transmettre aux autorités des attestations, renseignements ou déclarations portant sur leurs relations bancaires que lorsque, dans le cadre d'une procédure pénale portant sur des impôts dont la taxation et le prélèvement relevant de la compétence des cantons, il existe un soupçon fondé d'infraction fiscale concernant une personne domiciliée ou sise en Suisse. Commit notamment une infraction fiscale grave quiconque :

	1, let. a ou c. ⁴ La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. ⁵ Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.		
	Art. 186, al. 1 LIFD ¹Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des art. 175 à 177ⁱ, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 francs.	a. dans le but de commettre une soustraction d'impôt, des titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers, ont été utilisés dans le dessein de tromper l'autorité fiscale; ou	a. dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale ;
	Art. 187, al. 1 LIFD ¹Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou	b. intentionnellement et de manière continue, un montant important de l'impôt a été soustrait, qu'on a prêté assistance à	b. détourne des impôts perçus à la source ; ou

	à celui d'un tiers est puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 francs.	un tel acte ou incité à le commettre.	
	Art. 190, al. 2 LIFD ² Par grave infraction fiscale, on entend en particulier la soustraction continue de montants importants d'impôt (art. 175 et 176) et les délits fiscaux (art. 186 et 187).		c. soustrait de manière continue des montants importants d'impôt.
	Art. 190, al. 1 LIFD ¹ Lorsqu'il existe un soupçon fondé de graves infractions fiscales, d'assistance ou d'incitation à de tels actes, le chef du DFF peut autoriser l'AFC à mener une enquête en collaboration avec les administrations fiscales cantonales.	⁵ Un tribunal décide s'il y a soupçon fondé au sens de l'al. 4.	⁵ Lorsqu'il existe un soupçon fondé de graves infractions fiscales, d'assistance ou d'incitation à de tels actes, le chef du Département fédéral des finances peut autoriser l'Administration fédérale des contributions à mener une enquête en collaboration avec les administrations fiscales cantonales.
	Art. 188 LIFD procédure ¹ Lorsque l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct présume qu'un délit au sens des art. 186 et 187 a été commis, elle dénonce l'infraction à l'autorité compétente pour la poursuite du délit fiscal de droit cantonal. Celle-ci poursuit simultanément le délit commis en matière d'impôt fédéral direct.		

	² La procédure est régie par les dispositions pertinentes du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP). ³ Si l'auteur est condamné à une peine privative de liberté pour le délit fiscal de droit cantonal, le délit commis en matière d'impôt fédéral direct est sanctionné par une peine privative de liberté complémentaire; le jugement cantonal de dernière instance peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral selon les art. 78 à 81 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral. ⁴ L'AFC peut requérir l'introduction de la poursuite pénale.		
	Art. 191 LIFD Procédure contre les auteurs, complices et instigateurs ¹ La procédure dirigée contre les auteurs, complices et instigateurs est régie d'après les dispositions des art. 19 à 50 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹. Est exclue l'arrestation provisoire selon l'art. 19, al. 3, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif. ² L'art. 126, al. 2, s'applique par		

	analogie à l'obligation de renseigner.		
		⁶ Les conditions prévues aux al. 4 et 5 concernant les renseignements fournis aux autorités s'appliquent par analogie aux renseignements liés aux impôts indirects.	⁶ A moins que la personne bénéficiaire ne donne son consentement, les déclarations de banques aux autorités fiscales portant sur le paiement de rendements de capitaux mobiliers, qui sont effectuées pour garantir l'impôt suisse sur le revenu et le capital, sont prohibées.
	Art. 9 LBA Obligation de communiquer ¹ L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication): a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires: 1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260ter, ch. 1, ou 305bis CP, 2. proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP, 3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation	⁷ Pour les questions autres que fiscales, la loi règle les conditions auxquelles il est permis de donner des renseignements.	⁷ En relation avec l'al. 4, les obligations légales d'annonce des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent demeurent réservées.

	criminelle, 4. servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP); b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a. c. s'il sait ou présume, sur la base des clarifications effectuées en vertu de l'art. 6, al. 2, let. d, que les données concernant une personne ou une organisation transmises par la FINMA, par la Commission fédérale des maisons de jeu ou par un organisme d'autorégulation concordent avec celles concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction. ^{1bis} Le négociant informe immédiatement le bureau de communication s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les espèces utilisées lors d'une opération de négoce: a. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260ter, ch. 1, ou 305bis CP;		
--	---	--	--

	b. proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP; ou c. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle. ^{1er} Dans les communications effectuées en vertu des al. 1 et 1bis, le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant doit apparaître. En revanche, le nom des employés de l'intermédiaire financier ou du négociant chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux. ² Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal.		
			⁸ Dans les autres cas que ceux qui concernent des infractions fiscales, la loi fixe les conditions auxquelles des attestations, des renseignements et des déclarations peuvent être fournis.

		II Les dispositions transitoires de la Constitution sont complétées comme suit: Art. 197, ch. 11 (nouveau) 11. Disposition transitoire ad art. 13 (Protection de la sphère privée) ¹ L'art. 13 entre en vigueur dans sa version modifiée dès son acceptation par le peuple et les cantons. ² Toutes les autorités sont tenues d'appliquer l'art. 13, al. 2, dans la mesure où il règle la protection de la sphère privée financière, et 4. ³ Le législateur adapte les actes législatifs à l'art. 13, al. 2, dans la mesure où il règle la protection de la sphère privée financière, et 4 à 7, dans un délai de trois ans. Le Conseil fédéral édicte, dans un délai d'une année, les dispositions d'exécution relatives à l'art. 13, al. 4 et 5, qui s'avèrent nécessaires avant l'entrée en vigueur de ces modifications légales.	

ⁱ **Éléments constitutifs de la soustraction fiscale LIFD :**

Art. 175 Soustraction consommée

¹ Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence, celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée, est puni d'une amende.

² En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée.

³ Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition:

- a. qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b. qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c. qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

⁴ Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'al. 3 sont remplies.

Art. 176 Tentative de soustraction

¹ Celui qui tente de se soustraire à l'impôt sera puni d'une amende.

² L'amende est fixée aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.

Art. 177 Instigation, complicité, participation

¹ Celui qui, intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe, sera puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable; en outre, il répond solidairement de l'impôt soustrait.

² L'amende est de 10 000 francs au plus; elle est de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ Lorsqu'une personne au sens de l'al. 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'art. 175, al. 3, let. a et b sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée.